

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 15 vom 17. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___15

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 15 du 17 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 15 del 17 maggio 2022

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LÉGITIME DÉFENSE, CONSTATATION DES FAITS, DÉTENTION ILLICITE | 15 CP, 16 CP, 22 ad 122 CP, 10 CPP (CH), 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par le prévenu ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de C. _____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 2.2

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B_481/2020 précité consid. 1.2). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_78/2020 du 1^{er} avril 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 1.1). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Ce refus

d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115 ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, C. _____ n'a pas réitéré à l'audience d'appel les réquisitions de preuves présentées à l'appui de son appel, tendant à l'audition comme témoins de [...], détenu à la prison du Bois-Mermet, et de [...], sans domicile connu, au motif qu'ils auraient assisté à l'altercation du 29 juillet 2021. Cette requête ne répondait quoi qu'il en soit pas aux conditions de l'art. 389 CPP. En effet, le dossier comporte suffisamment de témoignages pour établir l'état de fait, sans qu'il ne subsiste des zones d'ombre. Pour le surplus, les critiques émises par l'appelant s'agissant des faits seront examinées ci-dessous en relation avec les griefs qu'il formule dans son appel. Il n'y a donc pas lieu d'auditionner de nouveaux témoins.

E. 3.1

L'appelant invoque une constatation incomplète ou erronée des faits. Les premiers juges auraient, selon lui, minimisé la violence de l'attaque subie par l'appelant dans les toilettes de [...] et auraient scindé en deux la bagarre intervenue entre lui et J. _____ alors qu'il s'agissait d'un seul et même événement. Il était encore inexact de prétendre que l'appelant se serait muni d'un couteau après être sorti des toilettes ou qu'il aurait inventé aux débats le fait qu'il aurait été agressé par plusieurs personnes.

E. 3.2

; TF 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Une simple agitation ou une simple émotion ne suffit pas (TF 6B_853/2016 précité consid. 2.2.4 ; TF 6B_810/2011 précité consid. 5.3.2). Il faut au contraire que l'état d'excitation ou de saisissement auquel était confronté l'auteur à la suite de l'attaque l'ait empêché de réagir de manière pondérée et responsable (TF 6B_971/2018 du 7 novembre 2019 consid. 2.3.4 ; TF 6B_873/2018 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B_853/2016 précité consid. 2.2.4). La surprise découlant d'une attaque totalement inattendue peut générer un état de saisissement excusable (ATF 101 IV 119 ; TF 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.2 ; Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 16 CP). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire. Il dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 102 IV 1 consid. 3b ; TF 6B_1015/2014 précité consid. 3.2 ; TF 6B_889/2013 précité consid. 3.1 ; TF 6B_810/2011 précité consid. 5.3.2). Lorsqu'un tel état est envisageable, il incombe au juge d'indiquer clairement si l'auteur était ou n'était pas en proie à l'excitation ou au saisissement et, dans l'affirmative, si l'état de trouble était ou n'était pas excusable (ATF 115 IV 167 consid. 1a ; TF 6B_922/2018 du 9 janvier 2020, consid. 2.2 in fine).

E. 3.3.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il n'aurait été victime que d'une attaque de peu de gravité et de voies de fait. Il est exact que les événements antérieurs à l'intervention de la police et qui ont eu lieu dans les toilettes de [...] n'ont pas été pris en compte par le Tribunal correctionnel qui a uniquement relevé que les déclarations du prévenu étaient alambiquées, qu'il ne répondait pas aux questions qu'on lui posait, que la

version d'une consommation de drogue (impliquant l'utilisation du couteau) était douteuse et que les faits à juger étaient ceux qui s'étaient passés à l'extérieur. Or, si l'inspecteur principal adjoint [...] a déclaré avoir constaté un début de bagarre entre plusieurs individus devant les toilettes publiques (P. 7 p. 3), il ressort des différents témoignages que l'altercation a débuté à l'intérieur des toilettes (PV aud. 4 pp. 2 et 3 « J'ai vu 5 ou 6 personnes sortir des toilettes en trombe, en gesticulant et en criant », « Cela avait déjà commencé dedans. Cela se bagarrait. Il n'y avait que C._____ et J._____ qui s'empoignaient et se bagarraient » ; PV aud. 5 p. 2 « moi j'étais dans les WC avec C._____. Deux types sont entrés, deux arabes, dont J._____ », « Ils lui ont donné des coups de poing. Je ne sais pour quelle raison »). Par ailleurs, l'appelant a effectivement subi un coup sur la tête, avec une bouteille, pris dans un conflit qui engageait plusieurs personnes ; cela ne s'est pas passé à l'intérieur des toilettes mais bien une fois que le groupe en était sorti et parce qu'il y avait un attroupement qui essayait de le désarmer (PV aud. 4 p. 3 « J'ai vu C._____ se prendre un coup de bouteille sur la tête. Tout le monde essayait de le faire tomber, mettre par terre ou le déséquilibrer », « Plusieurs personnes sont allées sur C._____, pour lui mettre un coup de pied ou intervenir pour le désarmer »). Quant au constat médical, il dresse, huit jours après les faits, l'inventaire des blessures de l'appelant, soit une plaie superficielle au cuir chevelu et de nombreuses dermabrasions (P. 45). Les lésions constatées sur l'appelant ne sont pas en contradiction avec la version des faits telle que décrite dans le rapport de police, ni avec celle des témoins présents sur place. S'agissant de la lésion au cuir chevelu, qui a été photographiée directement après les faits (P. 25), les premiers juges ont admis que l'appelant avait été frappé par sa future victime et qu'il saignait à la tête mais ils ont relevé que la blessure était absolument bénigne parce qu'il était notoire qu'une blessure au cuir chevelu saignait abondamment (jugt, p. 12). La version servie par l'appelant au médecin du [...] (Centre universitaire romand de médecine légale) est largement exagérée par rapport aux lésions constatées par celui-ci. L'appelant lui a dit avoir été frappé par quatre hommes, au moyen d'une bouteille de bière vide, des poings, des pieds et d'un couteau, qu'il est tombé au sol, qu'un homme a appuyé sur son cou avec un pied et qu'il n'arrivait plus à respirer, que des dreads ont été arrachés et qu'il a été tiré au sol. Or, force est de constater qu'il n'y a aucune lésion au niveau du cou ni de trace prouvant que ses dreads auraient été arrachés. Du reste, de manière générale, l'appelant n'est pas crédible, ayant commencé par dire qu'il n'avait pas utilisé son couteau, avant d'admettre le contraire (PV aud. 2 R 10 ; PV aud. 3 l. 59). Ainsi, il faut effectivement considérer, comme le soutient l'appelant, que l'altercation a commencé à l'intérieur des WC et que les coups qu'il a reçus excèdent les voies de fait. Cela étant, il ressort de l'ensemble des témoignages que l'appelant a surtout subi, non pas une attaque mais bien l'intervention de différents individus qui essayaient de le faire céder alors qu'il menaçait la victime avec son couteau.

E. 3.3.2

Toujours s'agissant des faits, l'appelant fait valoir que la bagarre ne pouvait pas être scindée en deux temps pour écarter la légitime défense. Il y avait eu, selon lui, un enchaînement sans interruption jusqu'à l'intervention de l'inspecteur [...]. L'argument se confond en partie avec celui exposé sous chiffre 3.3.1 ci-dessus. On rajoutera que, s'agissant du fait qu'il n'aurait adopté qu'une posture défensive et ce dans la continuité de l'attaque subie dans les WC, l'appréciation des témoignages conduit à exclure cette version. S'il est exact que la bagarre extérieure est la suite d'un huis clos qui s'est passé dans les WC et pour lequel il n'y a que peu d'informations, la suite s'est déroulée en public et il ressort de

l'ensemble des témoignages qu'à ce moment-là, l'appelant était bien l'attaquant dans le duel qui l'a opposé à la victime, n'ayant plus à se défendre dès lors que plusieurs civils ainsi qu'un agent des forces de l'ordre étaient présents en essayant de mettre un terme à l'altercation (PV aud. 4 p. 3 « De ma vision, j'avais l'impression que C. _____ voulait que J. _____ se plante sur le couteau et que J. _____ résistait. C. _____ ne voulait pas lâcher J. _____. J. _____ lui essayait de se défaire mais il n'y avait pas de coups donnés » ; PV aud. 4 p. 5 « Pour moi, C. _____ avait l'intention de faire du mal à J. _____. Même quand votre collègue est intervenu avec son arme, C. _____ a eu de la peine à lâcher J. _____ » ; PV aud. 4 p. 5 « J. _____ avait une attitude défensive, avec l'intention de s'extirper. C. _____ lui avait une attitude plus dans le but de faire mal »). L'appelant a même continué à asséner des coups de couteau après sommation de l'inspecteur (PV aud. 6 l. 61 ss « Le fait que j'ai crié « police » n'a rien changé à l'altercation. Finalement C. _____ s'est déplacé et s'est mis derrière sa victime de trois-quarts et l'a attrapé avec un bras par l'avant comme un bouclier. Je n'ai aucune idée si c'était parce que j'ai brandi mon arme mais cela s'est produit à ce moment-là . Il a arrêté de donner des coups de couteau avant de recommencer par la suite »). On ne peut dès lors pas retenir une attitude purement défensive à décharge de l'appelant même s'il est vrai, comme on l'a vu, que l'altercation a commencé dans les WC et qu'il faut tenir compte de ce qui s'est passé avant l'intervention de la police.

E. 3.3.3

L'appelant a toujours soutenu avoir été agressé non seulement par J. _____ mais aussi par plusieurs comparses. Il n'aurait pas « inventé » cette version aux débats. On peut lui donner acte du fait qu'il a toujours soutenu avoir été agressé dans les WC avant l'altercation qui a eu lieu en public (PV aud. 2 pp. 4 et 5 ; PV aud. 3 p. 3, PV aud. 7 p. 4). Pour le surplus, l'argument se confond avec ceux déjà discutés ci-dessus.

E. 3.3.4

Pour l'appelant, les premiers juges ne pouvaient pas considérer comme établi qu'il avait tenu un couteau dans l'une de ses mains et menacé J. _____, qu'il avait tenté d'asséner un nombre indéterminé de coups de couteau à ce dernier, notamment au niveau du cou et du torse, et qu'il s'était montré déterminé à planter le couteau dans le corps de la victime. Cette appréciation ne ressort que du témoignage de l'inspecteur [...], qui était arrivé 15 minutes après le début de la bagarre et avait de la peine à distinguer ce qui se passait car il faisait nuit, étant précisé qu'il y avait beaucoup de passage. L'appelant a une interprétation trop large des déclarations de l'inspecteur [...]. Ce dernier a toujours dit ne pas avoir assisté au début de la bagarre et n'avoir compris ce qui se passait que lorsque l'attroupement s'était dilué. S'il y a eu de la confusion au début, sans qu'il puisse dire lequel était l'agresseur, l'attroupement s'est ensuite éclairci et il a vu l'appelant, couteau à la main, s'en prendre à sa victime et tenté de lui asséner plusieurs coups. Il a vu plusieurs mouvements rapides, ainsi que la lame du couteau mais non le type (PV aud. 6 l. 32 ss). Il a aussi vu la victime placer ses bras en croix mais ne l'ayant vu ni tomber ni saigner, en avait déduit qu'elle n'avait pas été atteinte (PV aud. 6 l. 50 ss). Il avait dès lors une vision claire de la scène, se situant lui-même à 5-7 mètres (PV aud. 6 l. 53). Il n'y a pas de raisons d'écarter le témoignage de cet inspecteur ou de mettre en doute le contenu du rapport de police. Au demeurant, les photographies de la victime prises par la police de Lausanne attestent de nombreuses lésions sur les bras, dans la nuque, manifestement au couteau, étant précisé que des tiers, qui n'étaient pas ciblés par l'appelant, ont aussi été entaillés (P 25, annexes). A cet égard,

l'état de fait du jugement rendu par le Tribunal correctionnel est parfaitement correct.

E. 3.3.5

Le moyen tiré d'une constatation incomplète ou erronée des faits est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelant conteste que l'infraction de tentative de lésions corporelles graves soit réalisée. Les blessures subies par J. _____ étaient de très peu de gravité et n'avaient nécessité aucun soin médical. L'appelant n'avait pas eu objectivement un comportement susceptible de blesser grièvement. Les blessures n'étaient pas compatibles avec des violents coups donnés au thorax (PV aud. 2 p. 5) et rien au dossier ne permettait de retenir que les coups portés par l'appelant avaient été objectivement propres à exposer la victime à un risque de lésions corporelles graves. Du point de vue subjectif, l'appelant a toujours déclaré ne pas avoir eu l'intention de tuer ou même de blesser grièvement son adversaire, pas même par dol éventuel (jugt pp. 4 et 5 ; PV aud. 2 pp. 4 et 5 ; PV aud. 3 l 60 et 61 ; PV aud. 7 pp. 3 et 4). Pour l'appelant, les lésions étant bénignes, il s'agissait de voies de fait.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (al. 4). Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (TF 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.2; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1; TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1). Les atteintes énumérées par les alinéas 1 et 2 de l'art. 122 CP ont un caractère exemplatif. L'alinéa 3 définit pour sa part une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2; TF 6B_514/2019 du 8 août 2019 consid. 2). Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (TF 6B_422/2019 précité consid. 5.1 et les références). Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la

poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1^{re} phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^e phrase, CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. TF 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative si l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font en tout ou partie défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103; TF 6B_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 2.1).

E. 4.3

Il ressort de l'état de fait que l'intention de blesser était bien présente. L'appelant a réitéré son geste, atteint plusieurs parties du corps de son antagoniste, notamment la nuque et les bras avec lesquels la victime se protégeait. Les lésions auraient pu être graves. D'ailleurs, l'inspecteur s'attendait à voir chuter la victime ou à la voir saigner. Le fait que des tiers aient subi des coups perdus démontre un certain acharnement de l'appelant. Il en va de même de la réaction de ce dernier après que l'agent de police s'est annoncé présent, à savoir qu'il a pris la victime en bouclier puis a continué à donner des coups. Le fait de tenter de donner à plusieurs reprises des coups de couteau dans le thorax, certes protégé, ou dans la nuque de sa victime atteste bien d'une volonté de causer des lésions corporelles qui peuvent mettre en danger la vie de la victime. L'intention de blesser gravement est donc établie à satisfaction de droit. Mal fondé, le moyen doit ainsi être rejeté.

E. 5.1

L'appelant plaide la légitime défense, subsidiairement la défense excusable, quelle que soit la qualification des actes retenus à son encontre. Le jugement entrepris aurait minimisé la violence de l'attaque subie dans les toilettes et scindé en deux bagarres distinctes l'altercation entre lui et la victime. Par ailleurs, les premiers juges auraient faussement retenu qu'il s'était muni d'un couteau. C'était en raison d'un état de saisissement et de panique qu'il n'avait même pas osé poser son couteau alors qu'il était mis en joue par un policier armé (PV aud. 6 l. 58 et 61).

E. 5.2

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce

qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; ATF 104 IV 232). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b, JdT 1977 IV 69). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2; ATF 102 IV 65 consid. 2a; ATF 101 IV 119 p. 120). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. L'emploi d'un couteau pour contrer une attaque à l'intégrité corporelle ne peut être admis qu'avec une certaine retenue. Il doit constituer, en principe, l'ultime moyen de défense. Il peut, toutefois, représenter un moyen de défense proportionné, dans des cas particuliers, au regard notamment de la nature et du mode de l'attaque, de la supériorité numérique des assaillants et du risque encouru de subir des lésions corporelles graves au cours de l'agression (ATF 136 IV 49 consid. 3.2). Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP), ce qui conduit à son acquittement (ATF 101 IV 119 ; Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 16 CP). Si l'auteur ne peut pas être mis au bénéfice de l'art. 16 al. 2 CP, cela n'exclut pas une réduction de peine au sens de l'art. 16 al. 1 CP (cf. TF 6B_1015/2014 du 1^{er} juillet 2015 consid. 3). Une défense excessive est excusable en vertu de l'art. 16 al. 2 CP si l'attaque illicite est la seule cause ou la cause prépondérante de l'état d'excitation ou de saisissement dans lequel s'est trouvé l'auteur. En outre, la nature et les circonstances de l'attaque doivent apparaître telles qu'elles puissent rendre excusable l'état d'excitation ou de saisissement (TF 6B_873/2018 du 15 février 2019 consid. 1.1.3 ; TF 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_853/2016 du 18 octobre 2017 consid. 2.2.4 ; TF 6B_810/2011 du 30 août 2012 consid. 5.3). Comme dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. La peur ne signifie pas nécessairement un état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (TF 6B_1015/2014 du 1^{er} juillet 2015 consid.

E. 5.3

En l'espèce, non seulement l'appelant pouvait, à la sortie des toilettes, échapper à son adversaire, mais en plus il s'est acharné sur sa victime en essayant de la poignarder, comme démontré ci-dessus. Cela exclut toute légitime défense. Même à retenir, au bénéfice du doute, que J. _____ s'en est pris à C. _____ lorsqu'ils étaient dans les toilettes, on constate en revanche une inversion des postures des protagonistes, une fois à l'extérieur. A ce moment-là, les gestes de l'appelant étaient clairement offensifs et non défensifs. Enfin,

l'acte n'est pas non plus excusable en raison de l'état de ce dernier. Si, toujours au bénéfice du doute, on retiendra comme possible que l'appelant ait été surpris dans les WC par l'assaut de sa future victime, les gestes qui ont eu lieu à l'extérieur n'ont plus rien d'excusable, tant ils excèdent, notamment par le nombre de coups portés et la résistance aux injonctions d'arrêter venant de part et d'autre, ce qui pourrait résulter d'une réaction irréfléchie et excusable. Il faut dès lors exclure tant l'application de l'art. 15 CP que celle de l'art. 16 CP. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté, de sorte que la condamnation de C._____ pour tentative de lésions corporelles graves doit être confirmée.

E. 6

La peine privative de liberté ferme n'est pas contestée en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel pénale considère que celle-ci a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité de C._____. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (p. 14 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est complète et convaincante. La peine privative de liberté d'ensemble fixée à trois ans, ensuite de la révocation de la libération conditionnelle accordée le 1^{er} juin 2021 – qui n'est pas non plus remise en question – est adéquate tant dans sa forme que dans sa quotité et doit donc être confirmée.

E. 7.1

Le rejet des différents moyens soulevés entraîne le rejet de la requête en paiement d'une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. c CPP et d'une indemnité en réparation du tort moral à forme de l'art. 431 al. 1 CPP.

E. 7.2.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par C._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

E. 7.2.2

Les premiers juges ont retenu, sur la base du rapport de la direction de la prison du Bois-Mermet du 22 mars 2022, que la cellule n° 245 offrait une surface individuelle insuffisante et qu'à la date de l'audience du jugement du 17 août 2020, le prévenu avait passé 279 jours en conditions illicites, ce qui a donné lieu à une réduction de peine de 93 jours, soit un tiers, en plus des 3 jours de réduction pour les 5 jours de détention en zone carcérale, pour un total de 96 jours (jugt, p. 15). L'appelant ne conteste pas le taux de réduction d'un tiers, mais entend compléter la réduction en y intégrant la réparation de son séjour au Bois-Mermet du 17 mai au 28 septembre 2022. L'appelant a raison, dès lors qu'il ressort du rapport actualisé de la direction du Bois-Mermet (P. 66) qu'il a continué à occuper la même cellule jusqu'au 28 septembre 2022, date de son transfert à la Croisée (P. 67). Ce sont donc 45 jours supplémentaires qui devraient être déduits (1/3 de 135), pour un total de 141 jours (96 + 45). Toutefois, dans la mesure où l'appelant fait valoir un total de 139,35 jours (1/3 de 418) et que la Cour de céans ne peut statuer ultra petita, il sera déduit 44 jours (139,35 - 96) supplémentaires de la peine privative de liberté prononcée en réparation des conditions illicites de détention dès et y compris le 17 mai 2022 jusqu'au 28 septembre 2022.

E. 7.3

Le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, au vu des risques de fuite et de réitération qu'il présente.

E. 8

Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas non plus en tant que telle son expulsion du territoire suisse. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que cette mesure a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité de l'appelant. Il peut à cet égard être renvoyé à la motivation du jugement attaqué (pp. 15 et 16 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. L'expulsion du territoire suisse d'une durée de 15 ans, adéquate tant dans sa forme que dans sa quotité, doit dès lors être confirmée.

E. 9

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. L'indemnité de défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 71), à cette réserve près que l'audience d'appel a duré 1,5 heures au lieu de la durée de 3 heures mentionnée dans le relevé des opérations produit. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité nécessaire d'avocate de 18,26 heures, y compris l'audience d'appel, ce qui correspond, au tarif horaire de 180 fr., à des honoraires de 3'286 fr. 80, auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 65 fr. 75, la TVA de 7,7%, par 258 fr. 15, ainsi que trois vacations d'avocate, par 360 francs. L'indemnité s'élève donc à 3'610 fr. 70, débours et TVA compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'730 fr. 70, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'610 fr. 70, seront mis à la charge de C. _____, qui succombe (art. 426 al. 1 CPP). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.